



**AVIS DE Mme PIERI-GAUTHIER,
AVOCATE GÉNÉRALE**

**Arrêt n° 1057 du 14 novembre 2024 (B+R) – Deuxième chambre
civile**

Pourvoi n° 22-19.196

**Décision attaquée : Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion du
19 mai 2022**

**La caisse générale de sécurité sociale (CGSS)
de la Réunion
C/
Mme [R] [L]**

Audience du 2 octobre 2024, formation restreinte

Pour l'exposé détaillé des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au rapport de Mme le conseiller rapporteur.

Le moyen présenté par la caisse générale de sécurité sociale (la caisse) est articulé en deux branches :

Au terme de la première branche il est soutenu que les séances de soins infirmiers cotées AIS 3 ne peuvent être facturées que dans la limite de quatre par jour et par patient ; ainsi la caisse est fondée à récupérer l'indu résultant de séances excédentaires auprès de l'infirmier qui les a facturées peu important qu'il ait ou non réalisé lui-même les quatre premières séances.

Au terme de la deuxième branche, il est précisé que la caisse est d'autant plus fondée à récupérer l'indu correspondant aux séances excédentaires auprès de l'infirmier qui les a facturées, que ces séances ont été réalisées par un infirmier avec lequel il exerce en commun.

La deuxième chambre civile juge qu'il appartient à l'organisme social, qui sollicite le remboursement de l'indu, d'établir la nature et le montant de l'indu, puis, au professionnel ou à l'établissement de santé, de discuter des éléments de preuve produits par l'organisme, à charge pour lui d'apporter la preuve contraire. L'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis aux débats relève du pouvoir souverain des juges du fond¹.

La cour d'appel a relevé qu'il résultait du tableau versé aux débats par la caisse que des séances d'AIS 3 avaient été facturées au delà du maximum de 4 par jour.

La cour retient néanmoins, pour débouter la caisse de ses demandes vis à vis de l'infirmière poursuivie, que les prestations ont été facturées indifféremment par celle-ci et par sa collaboratrice et que la caisse ne rapporte pas la preuve que l'infirmière poursuivie a effectivement et personnellement réalisé les actes excédentaires.

Il me semble que le raisonnement suivi par la cour d'appel est à cet égard juridiquement contestable :

En l'état des textes applicables et notamment de l'art L 133-4 du code de la sécurité sociale, il ne fait pas de doute que la facturation de séances excédentaires par rapport au nombre maximal prévu par l'article 11 du chapitre I de la partie I du Titre XVI de la nomenclature générale des actes professionnels donne lieu à répétition de l'indu auprès du professionnel qui a facturé ces actes de la part de la caisse : l'art L. 133-4 du code de la sécurité sociale évoque en effet dans son premier alinéa au sujet de la procédure de répétition de l'indu :

« en cas d'inobservation des règles de tarification, de distribution ou de facturation... ».

On en déduit que c'est bien le professionnel qui facture des séances excédentaires par rapport à ce qui est prévu par la nomenclature générale, qui fait l'objet de la procédure de répétition de l'indu.

C'est contre ce professionnel que la procédure en répétition de l'indu est établie.

On rappelle en premier lieu et comme indiqué au mémoire que la nomenclature générale des actes professionnels est d'interprétation stricte².

En deuxième lieu, il paraît manifeste que le nombre d'actes infirmiers (et par conséquent sa limitation) se calcule non par professionnel mais par patient. Cela n'aurait guère de sens de considérer le contraire : un même patient pourrait être bénéficiaire d'un nombre très important de soins (bien au delà de 4 séances par

¹ Civ. 2^e 30 novembre 2023, n° 21-24.899

² Civ. 2e, 4 mai 2004, n°02-31224, Bull. II n°204

jour) dès lors que les séances seraient chaque fois assurée par un professionnel différent...

Ce n'est assurément pas l'objectif du système de couverture sociale et de prise en charge des frais de santé tel que conçu par le législateur et défini aux articles L 111-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'absence de jurisprudence sur cette question confirme le caractère évident du raisonnement.

Il incombe naturellement au professionnel qui intervient auprès du patient de s'enquérir des conditions de son intervention.

Si on relève que dans la présente espèce, il n'est pas évoqué la tenue du dossier de soins infirmiers³, il est généralement admis que la tenue d'un tel dossier qui demeure au domicile du patient, permet au professionnel contrôlé de faire la preuve du respect par lui des exigences de la NGAP et d'assurer la traçabilité des différents actes effectués (a fortiori lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'un même patient).

De mon point de vue, dès lors que le seuil de quatre séances facturées a été franchi, il incombe à l'infirmier qui a facturé la ou les séances excédentaires d'en assurer le remboursement auprès de la caisse. Il importe peu au fond de s'interroger sur les liens juridiques (ou l'absence de lien) entre l'infirmière qui fait l'objet de la demande en répétition de l'indu et sa collaboratrice qui serait intervenue auprès du patient étant précisé que l'infirmière condamnée au remboursement pourra toujours se retourner dans un second temps contre sa collaboratrice si la faute de cette dernière est établie.

En conclusion il me semble qu'une cassation de l'arrêt peut être utilement envisagée pour violation des articles L. 133-4 du code de la sécurité sociale et 11 du chapitre I de la partie I du Titre XVI de la nomenclature générale des actes professionnels prévue par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié.

Avis : cassation de l'arrêt

³ Le code de déontologie des infirmiers fait dorénavant (depuis le décret 2016-1605 du 25 novembre 2016) obligation à l'infirmier d'établir « pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant les éléments pertinents et actualisés relatifs à la prise en charge et au suivi » (art R. 4312-35 alinéa 1 du code de la santé publique) alors qu'il ne s'agissait jusque-là que d'une simple faculté (art 28 du décret 93-221 du 16 février 1993 : « l'infirmier ou l'infirmière peut établir pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant tous les éléments relatifs à son propre rôle et permettant le suivi du patient »).